**Note de service n° 91-236 du *26 août 1991***

(Education nationale : Finances et Contrôle de gestion)

Texte adressé aux recteurs, au chef du service de l'Education de Saint-Pierre-et-Miquelon (division de l'enseignement privé).

*Mesures d'application du congé de mobilité aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés.*

*NOR* : MENF9150318N

Un décret en préparation fixera les conditions et les modalités d'attribution du congé de mobilité aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés.

La présente note de service a pour objet de préciser les mesures d'application qui vous permettront de mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

## I. *Conditions requises des candidats*

Les candidats à un congé de mobilité doivent réunir les conditions suivantes :

1. Bénéficier d'un contrat ou d'un agrément définitif, il va de soi que le fait d'effectuer une période probatoire à l'issue d'un concours, ou après une promotion par liste d'aptitude ne remet pas en cause le caractère définitif du contrat ;

2. Etre en activité, c'est-à-dire effectuer leur service d'enseignement ;

3. Justifier de dix années d'enseignement en qualité de maître auxiliaire, d'enseignant titulaire dans un établissement d'enseignement public, de délégué auxiliaire, de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, ou en qualité de maître agréé à titre définitif dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple. Il est bien entendu que ces conditions sont cumulables ; les services à temps partiel ou incomplet étant pris en compte au prorata de leur durée. Il est précisé que les services effectués en qualité de contractuel sont pris en compte au minimum pour un mi-temps, même si les services d'enseignement sont inférieurs à celui-ci (conformément aux articles 4 des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifiés).

Le congé de mobilité étant accordé pour la durée de l'année scolaire, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, les trois conditions doivent être réunies à la date du commencement du congé.

## II. *Objet et modalités du congé de mobilité*

Le congé de mobilité doit permettre :

Soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise ;

Soit d'accéder à une échelle de rémunération d'enseignants titulaires ;

Soit d'accéder à un corps, cadre d'emploi, ou emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Concrètement, les bénéficiaires d'un congé de mobilité peuvent :

Soit suivre une formation organisée ou agréée par une administration en vue de la préparation d'un concours. Les actions de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat sont celles qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Sont en outre concernées les préparations organisées par les organismes de formation des maîtres des établissements d'enseignement privés avec lesquels a été passée convention ;

Soit suivre une formation en vue d'une réorientation professionnelle :

*a)* Au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans un établissement qui en dépend. Entrent en particulier dans cette catégorie les recherches poursuivies dans le cadre d'un troisième cycle universitaire ainsi que la reconversion ou les adaptations de longue durée dans l'enseignement professionnel ;

Il est précisé que ce congé ne remplace pas le dispositif mis en place au bénéfice des maîtres de l'enseignement technique, qui subsiste par ailleurs.

*b)* Dans un autre ministère ou dans un établissement public qui en dépend, ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en dépend ;

*c)* Dans une entreprise ou auprès de tout autre organisme public ou privé, français, étranger ou international.

Dans les cas mentionnés ci-dessus en *b)* et *c),* l'attribution du congé de mobilité est subordonnée à la conclusion, entre le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education et l'administration, la collectivité territoriale, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme qui accueille l'intéressé, d'une convention qui fixe les conditions de formation du bénéficiaire du congé.

Cette convention doit prévoir que l'administration, la collectivité territoriale, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil adresse au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'Education, au terme des quatre premiers mois de congé, un rapport sur la qualité de la participation de l'intéressé aux actions de formation dont il a bénéficié.

A tout moment, vous pourrez faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vous assurer que l'activité de l'intéressé justifie son maintien en congé de mobilité.

Le congé de mobilité est accordé en une seule fois. Il n'est pas fractionnable, sous réserve des dispositions mentionnées ci-après au III (sixième alinéa).

### III. *Situation des personnels en congé de mobilité*

Le contrat du maître est maintenu pendant le congé de mobilité.

Les maîtres qui bénéficient d'un congé de mobilité perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés, ainsi que l'indemnité de résidence et le cas échéant le supplément familial de traitement à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice des fonctions. Ils continuent à cotiser pour la retraite et la Sécurité sociale. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée. Il vous appartiendra éventuellement de procéder aux vérifications nécessaires.

Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur échelle de rémunération d'origine.

Le temps passé en congé de mobilité est assimilé aux services *effectifs* d'enseignement pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès à une échelle de rémunération supérieure.

Les intéressés bénéficient de leur congé annuel qui doit être pris pendant le congé de mobilité, celui-ci coïncidant avec l'année scolaire, ainsi que des congés prévus à l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978.

Un arrêté ministériel précisera les règles applicables aux maîtres qui, avant le terme du congé de mobilité dont ils bénéficient, obtiennent un congé de maternité ou un congé de maladie, lorsque la durée de ce dernier est au moins égale à celle que fixera l'arrêté.

Les maîtres en congé de mobilité sont remplacés dans leur service d'enseignement dans les conditions prévues à l'article 2 *bis* du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, alinéa 3.

Les maîtres en congé de mobilité pour lesquels il serait constaté une absence sans motif valable perdront le bénéfice de ce congé auquel il sera mis fin après consultation de la commission consultative mixte compétente.

Les maîtres qui, à l'issue de leur congé de mobilité, conservent leur contrat d'origine, retrouvent leur service d'enseignement.

### IV. *Répartition des congés de mobilité*

L'administration centrale répartit chaque année entre les académies les contingents de congés de mobilité susceptibles d'être accordés aux personnels mentionnés ci-dessus en I. Vous trouverez en annexe 2 le projet de répartition des congés pour l'année scolaire 1991-1992.

Les recteurs répartissent chaque année, entre les départements de chaque académie, après consultation de la commission consultative mixte académique, le contingent qui leur a été attribué pour les enseignants du premier degré en tenant compte des effectifs de ces personnels dans chaque département.

Ils attribuent le contingent qui leur a été alloué pour les personnels enseignants du second degré après consultation de la commission consultative mixte académique.

L'appréciation des critères selon lesquels doit s'effectuer cette répartition relève de leur compétence.

En tout état de cause, les répartitions devront impérativement tenir compte des besoins prioritaires du service, tels qu'ils se manifestent localement.

Un report des congés non utilisés à l'intérieur d'une académie est possible après avis des commissions compétentes.

### V. *Rôle des services rectoraux et départementaux*

Il vous appartient de :

Procéder aux appels de candidature, au niveau départemental pour les enseignants du premier degré, au niveau académique pour les enseignants du second degré.

Pour la première année scolaire d'application du texte, aucune date limite du dépôt des demandes de congé de mobilité n'est fixée. Vous pouvez par conséquent procéder dès à présent aux appels de candidature, en déterminant vous-même la date avant laquelle les demandes de congés devront vous parvenir, et notamment réexaminer les demandes de congé de formation professionnelle que vous avez reçues au titre de la même année pour transformer, le cas échéant, un congé de formation en congé de mobilité si le maître le souhaite et si les conditions requises sont réunies.

A partir de l'année scolaire 1992-1993, cette date ne pourra être postérieure au 31 décembre de l'année civile précédant l'année scolaire au titre de laquelle les congés sont accordés.

Indiquer la composition du dossier qui devrait comprendre une demande, datée et signée par le candidat et dûment motivée, une fiche de renseignements dont vous établirez le modèle, en fonction de vos modes de gestion, et toutes pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir, et vous être transmis revêtu de l'avis du chef d'établissement.

Procéder aux attributions individuelles, après consultation des commissions consultatives mixtes compétentes, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

[…]

Vous devrez prêter la plus grande attention aux motivations des candidats, et à la qualité du projet de mobilité que vous devez exiger de chacun d'eux, afin de présenter aux commissions consultatives mixtes un classement motivé des demandes. Il vous appartient de fixer les critères applicables qui doivent favoriser une véritable mobilité professionnelle. Ces critères feront l'objet d'une concertation au sein des commissions consultatives mixtes académique et départementale.

Conclure les conventions, dans les cas mentionnés ci-dessus en II, *b)* et *c).* Un modèle figure en annexe.

Contrôler la qualité de la participation des intéressés aux actions de formation qui sont organisées à leur intention, selon les modalités indiquées ci-dessus en II.

(*BO* n° 32 du 19 septembre 1991.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

**Annexe**

**CONVENTION PASSÉE POUR L'OCTROI D'UN CONGÉ DE MOBILITÉ**

Entre ……., soussigné, représentant le ministre chargé de l'Education, d'une part, et M. ……, soussigné représentant ……, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

***Article premier***. - …….. accorde un congé de mobilité à M. ……..

Ce congé commence le 1er septembre 199 et se termine le 31 août 199.....

***Art. 2***. - Pendant la durée du congé de mobilité, M. ……..suivra une formation en vue d'une réorientation professionnelle auprès de ……..

Cette formation lui sera dispensée selon les modalités suivantes :

***Art. 3***. - M. ……ou son représentant adressera à ……., au terme des quatre premiers mois du congé de mobilité mentionné à l'article premier, un rapport sur la qualité de la participation de M. …….. aux actions de formation dont il (elle) a bénéficié.

***Art. 4***. - Pendant le congé de mobilité qui lui est accordé, M. ……. est rémunéré(e) par les services du ministre chargé de l'Education ou …….. conformément aux dispositions de l'article 8 du décret no ……. du ……..

Il (elle) ne peut cumuler sa rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Fait à …… , le……..

le ……..